

Décision DCC 02-127
du 10 octobre 2002

Héritiers feu SOMAKOU (SOMAKOU Luc Rémy)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recours en révision introduit auprès du Tribunal de première instance de Porto-Novo
3. Jugement n° 97 bis/B/99 du 10 août 1999
4. Procédure d'urgence
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité
7. Certificat de non opposition ni appel du 29 novembre 1999
8. Ordonnance d'exécution du 31 janvier 2000
9. Incompétence.

La requête en procédure d'urgence introduite par un citoyen qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

Par ailleurs, la Haute Juridiction est incompétente pour connaître d'une demande qui tend en réalité à solliciter le contrôle d'un jugement et d'une ordonnance d'exécution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 29 août 2001 sous le numéro 2061/232/REC, par laquelle les héritiers feu SOMAKOU représentés par Luc Rémy SOMAKOU sollicitent «l'arbitrage» de la Haute Juridiction au sujet de leur recours en révision introduit auprès du Tribunal de première instance de Porto-Novo;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que dans une affaire de parcelle qui les oppose à dame Héloïse ASSOGBA veuve SOMAKOU, la Chambre civile de droit traditionnel du Tribunal de première instance de Porto-Novo a rendu le 10 août 1999 le jugement n° 97 bis/B/99 qui les a déclarés «perdants au procès sans exploiter dans ses attendus et considérants aucun élément du rapport d'expertise qu'elle-même avait initiée et en se référant à de simples déclarations ainsi qu'à un support falsifié sans aucune base légale produit par l'intervenant volontaire»; qu'ils développent que bien que ledit jugement ait été rendu en leur absence et que sa signification ne leur ait pas été faite, le tribunal a, en violation des règles de procédure, délivré à Monsieur Emile Antoine FANOU, l'intervenant volontaire, un certificat de non opposition ni appel le 29 novembre 1999 et a pris une ordonnance d'exécution le 31 janvier 2000 ;

Considérant que les requérants affirment par ailleurs, que depuis le 16 février 2000, ils ont apporté au tribunal «la preuve authentique justifiant que le domaine revendiqué» est compris dans leur patrimoine et ont par la même occasion sollicité la révision de la décision ainsi rendue «sur la base de faux témoignages, faux et usage de faux»; qu'en dépit de toutes les correspondances de rappel, leur demande est demeurée jusqu'à ce jour sans suite; que face à ce «refus tacite» de statuer sur leur recours en révision, ils se voient obligés de recourir à «l'arbitrage» de la Haute Juridiction;

Considérant que Monsieur Luc Rémy SOMAKOU sollicite l'examen de son recours en procédure d'urgence; que selon les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, seul le président de la République peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'un recours en procédure d'urgence; qu'en conséquence, le requérant n'a pas qualité pour solliciter la mise en oeuvre d'une telle procédure; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef;

Considérant que les requérants sollicitent «l'arbitrage» de la Haute juridiction au sujet d'une décision rendue contradictoirement par le Tribunal de première instance de Porto-Novo le 10 août 1999, décision suivie d'un certificat de non opposition ni appel du 29 novembre 1999 et d'une ordonnance d'exécution du 31 janvier 2000; qu'une telle demande tend en réalité à solliciter le contrôle du jugement n° 97 bis/B/99 du 10 août 1999 et de l'ordonnance d'exécution du 31 janvier 2000; qu'un tel contrôle ne relève pas des attributions de la Cour; qu'en conséquence, il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître du contrôle et de l'exécution des décisions rendues par une juridiction de droit commun.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc Rémy SOMAKOU, au président du Tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Conceptia D. OUINSOU